

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 23/1395

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROYAN RAVALEMENT SERVICES « 2RS et DRS » représentée par Monsieur Aubin PADONOU (directeur des travaux), (SIRET N°409 596 244 00049), sise au n°7 rue Denis Papin à 17200 ROYAN, en date du 12 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre d'un ravalement de façades (au moyen d'un échafaudage installé sur le trottoir) au droit du n°33 avenue Chanoine Guilbaud (DP N° 173062100403 – copropriété du n°33 avenue du Chanoine Guilbaud), l'entreprise ROYAN RAVALEMENT SERVICES « 2RS et DRS » (17200 ROYAN) sera autorisée à interdire le stationnement devant le n°33 avenue du Chanoine Guilbaud, (par mesure de sécurité pour les usagers de la route) du 26 juin 2023 au 10 juillet 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, devant le n°33 avenue du Chanoine Guilbaud, au droit du chantier, du 26 juin 2023 au 10 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée de leur intervention.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 20 juin 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 juin 2023